

RECU le
17 NOV. 1994

Du 16 novembre 1994

A U D I E N C E

DU PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA GRUYERE

M. Louis Sansonnens
Greffière : Mme Sylvie Winzap

En la cause : Birgit SAVIOZ, à Bulle, demanderesse, représentée
par Me Raymond Gillard, avocat à Bulle,

c/

Aldo FERRAGLIA, à Sâles, défendeur, représenté par
Me Michel Tinguely, avocat à Bulle,

Le Président rend son

O R D O N N A N C E

VU

le dossier de la cause;
l'audience de ce jour;

CONSIDERANT

que le 29 mars 1994, le Président du Tribunal a enregistré
l'accord des anciens concubins Birgit Savioz et Aldo Ferraglia de

vendre à Claude Ferrière, au prix de Fr. 600'000.--, l'immeuble dont ils sont les copropriétaires et qui forme l'article 55 du Registre Foncier de la Commune de Sâles;

que fort de cet accord, Aldo Ferraglia a chargé le notaire Emmanuelle Murith-Kaelin, d'établir un projet de contrat de vente;

que finalement, Birgit Savioz a refusé de concourir audit acte;

que le 18 août 1994, Aldo Ferraglia a déposé une requête en constatation au sens de l'art. 342 CPC, requête à laquelle le Président du Tribunal a fait droit par décision du 16 septembre 1994;

que les dépens ont encore été mis à la charge de Birgit Savioz;

que cette décision a fait l'objet d'un recours en cassation civile qui a été rejeté par arrêt du 21 octobre 1994;

que le 22 septembre 1994, Aldo Ferraglia a sollicité l'exécution de la transaction judiciaire du 29 mars 1994;

que dans une détermination du 10 octobre 1994, Birigt Savioz conclut au rejet de cette requête d'exécution formulant, en plus, trois autres conclusions totalement étrangères à la présente procédure;

que selon l'art. 349 CPC, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut y former opposition que dans les cas suivants :

- a) Lorsque les conditions légales de l'exécution font défaut;
- b) Lorsque, depuis le jugement ou depuis le jour où le Tribunal n'a plus pu tenir compte de faits nouveaux, des circonstances sont survenues qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent en tout ou en partie l'exercice de la prétention;

que dans le cas d'espèce, force est tout d'abord de constater que la décision du 16 septembre 1994 relevant que toutes les conditions mises par Birgit Savioz à la transaction judiciaire du 29 mars 1994 étaient satisfaites est actuellement définitive et exécutoire;

que depuis la transaction du 29 mars 1994, il n'est pas survenu de faits que Dame Savioz ignorait à ce moment-là;

que d'ailleurs, on peut même se demander si Birgit Savioz a déposé son opposition en temps utile puisque selon l'art. 350 CPC, l'opposant doit adresser sa requête dans un délai de 5 jours à partir de celui où il a eu connaissance des mesures d'exécution;

que ce délai n'a manifestement pas été réalisé;

que dès lors, il ne reste plus qu'à admettre la requête d'exécution telle que formulée par Aldo Ferraglia et de faire supporter à Birgit Savioz la totalité des dépens de cette procédure.

Par ces motifs

Prononce

- 1.- La requête d'exécution de la transaction judiciaire du 29 mars 1994 est admise.
- 2.- Partant, Mme Patricia Grand, née Dupraz, domiciliée à Le Bry, secrétaire auprès de l'étude du notaire Emmanuelle Murith-Kaelin, à Bulle, est habilitée à passer l'acte de vente, minute 5363, répertoire 6109, de l'étude du notaire Murith-Kaelin, du 17 août 1994, en lieu et place et pour le compte de Birgit Savioz.
- 3.- Madame Patricia Grand est habilitée à convenir de prolongation de délai d'exécution avec Aldo Ferraglia, Claude

Ferrière et les créanciers concernés au-delà du 31 octobre 1994, pourvu qu'il n'en résulte pas pour Birgit Savioz des engagements plus importants que si elle s'était exécutée ce jour.

4.- Les dépens sont mis à la charge de Birgit Savioz.

Les frais de justice sont fixés à Fr. 400.-- pour l'émolument et à Fr. 50.-- pour les débours, soit Fr. 450.-- au total.

Bulle, le 16 novembre 1994/mj

La Greffière :

Le Président :

Signature correcte du
Président Sansonnens

Une copie de la présente ordonnance est communiquée à chaque partie à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

ATTESTATION

=====

Le Président du Tribunal de la Gruyère atteste que la présente ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire.

Signature correcte du
Président Sansonnens

L. Sansonnens

Bulle, le 1er décembre 1994

Timbre officiel du Tribunal
de la Gruyère

